



LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti.

LOI

Haïti (Répub. ic) Laws, et statuts

SUR LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE PREMIER.

De l'organisation des Tribunaux de Commerce.

Art. 608. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, des Cayes et de Santo-Domingo.

Le ressort de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil de la ville où il sera établi.

Art. 609. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-doyen, de quatre juges titulaires, et de quatre juges-suppléants.

Le tribunal pourra juger au nombre de trois juges. Les suppléans ne pourront être appliqués que pour compléter ce nombre.

Art. 610. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée de tous les commerçants payant patentes des trois premières classes.

La liste de ces commerçants sera dressée à la fin de chaque année par le conseil des notables, pour qu'il puisse être procédé à l'élection dans les quinze premiers jours de l'année suivante.

Art. 611. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans. Le doyen devra être âgé de quarante ans, et ne pourra, après la première élection, être choisi que parmi les anciens juges.

Art. 612. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, et lorsqu'il s'agira d'élire le doyen, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

Art. 613. A la première élection, le doyen et la moitié des juges et des suppléans seront nommés pour deux ans : la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Art. 614. Le doyen et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

Art. 615. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Président d'Haïti : leurs droits, vacations et devoirs seront les mêmes que ceux des greffiers et huissiers des tribunaux civils.

Art. 616. Nul ne pourra plaider pour une partie

devant le tribunal de commerce, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

Art. 617. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

Art. 618. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience du tribunal civil dans le ressort duquel le tribunal de commerce est établi.

Art. 619. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du grand-juge.

TITRE II.

De la compétence des Tribunaux de Commerce.

Art. 620. Les tribunaux de commerce connaîtront,

1^o De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;

2^o Entre toutes personnes, contestations relatives aux actes de commerce.

Art. 621. La loi répute actes de commerce,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau.

Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, spectacles publics ;

Toute opération de change, banque et courtage ;
Toutes les opérations des banques publiques ;
Toutes obligations entre négociants, marchands et
banquiers :

Entre toutes personnes, les lettres de change ou
remises d'argent faites de place en place ;

Toute entreprise de construction, et tous achats,
ventes et reventes de bâtimens pour le cabotage ou
la navigation de long-cours ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avi-
taillemens ;

Tout affrètement, emprunt ou prêt à la grosse ;

Toutes assurances et autres contrats concernant le
commerce de mer ;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers
d'équipages ;

Tous engagemens de gens de mer, pour le service
de bâtimens de commerce.

Art. 622. Les tribunaux de commerce connaîtront
également :

1^o Des actions contre les facteurs, commis des
marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement
du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

2^o Des actions, formalités et actes concernant les
faillites.

Art. 623. Lorsque les lettres de change ne seront
réputés que simples promesses, ou lorsque les billets
à ordre ne porteront que des signatures d'individus
non négocians, et n'aient pas pour occasion des
opérations de commerce, le tribunal de commerce se-
ra tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est
requis par le défendeur.

Art. 624. Lorsque ces lettres de change et ces bil-

lets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Art. 625. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire ou cultivateur, pour vente de denrées provenant de son crû, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

TITRE III.

De la Forme de procéder devant les Tribunaux de Commerce.

Art. 626. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait comme en matière civile par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de procuration spéciale.

Art. 627. La demande est dispensée des formalités de l'arbitrage ; elle doit être formée par exploit d'ajournement, dans la forme prescrite au titre des ajournemens.

Art. 628. Le délai sera au moins d'un jour.

Art. 629. Dans les cas qui requerront célérité, le doyen du tribunal pourra permettre d'assigner, mé-

me de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers ; il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Les ordonnances seront exécutoires, nonobstant opposition.

Art. 630. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoub de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

Art. 631. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables.

Art. 632. Le demandeur pourra assigner, à son choix,

Devant le tribunal du domicile du défendeur ;

Devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué.

Art. 633. Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par un fondé de procuration spéciale.

Art. 634. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu ou siège le tribunal seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumeau de l'audience : à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera valablement faite au greffe du tribunal.

Art. 635. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une

caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Art. 636. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

Le déclinatoire pour toute autre raison ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

Art. 637. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond.

Art. 638. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce, y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires, pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

Art. 639. Si une pièce produite est méconneue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

Art. 640. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime commettre un des juges, ou même un juge de paix pour les

entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

Art. 641. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

Art. 642. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

Art. 643. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

Art. 644. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires.

Art. 645. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites par les articles 133 et 134 du Code de procédure civile.

Art. 646. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et reauverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparait pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

Art. 647. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal. La signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

Art. 648. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

L'opposition contiendra les moyens de l'opposant et assignation dans le délai de la loi.

Elle sera signifiée au domicile élu.

Art. 649. L'opposition faite au moment de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation ; passé lequel délai, elle sera sensée non avenue.

Art. 650. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements.

Art. 651. Les délais et la forme du pourvoi en cassation contre les jugements des tribunaux de commerce, ainsi que le mode de procéder devant le tribunal de cassation, seront les mêmes qu'en matière civile.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 652. Les dispositions du présent Code ne seront exécutées qu'à compter du 1er. Juillet 1827.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 8 Mars 1826, au 23e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. R. L. ARDOUIN.

Les Secrétaires,

R. ROQUE et J. ELIE.

Le Sénat décrète l'acceptation etc. etc.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince,
le 27 Mars 1826, an 23e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

N. VIALLET.

Les Secrétaires,

SAMBOUR et DRES. CHANLATTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne etc. etc.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28
Mars 1826, an 23e, de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire-Général,

B. INGINAC.

LOI

*Portant amendement à la loi N^o 4 du Code
de Commerce. (1)*

La Chambre des Représentants sur la proposition du Président d'Haiti, et ouï le rapport de sa section de législation, a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes du Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, de Santo-Domingo, des Cayes, de Jacmel, de Jérémie, des Gonaïves et de Saint-Yague.

Le ressort de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil de la ville où il sera établi.

Art. 2. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un Juge-Doyen, de quatre Juges titulaires, et de quatre Juges-suppléants.

Le tribunal pourra juger au nombre de trois juges, y compris le Doyen, ou le juge qui en fera les fonctions en l'absence du Doyen. Les suppléants ne pourront être appelés que pour compléter ce nombre ; mais, dans aucun cas, ils ne pourront être en nombre égal aux Juges titulaires présents aux audiences.

Art. 3. Tout commerçant patenté pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de vingt-cinq ans révolus. Le Doyen après la première élection, ne pourra être choisi que parmi les anciens Juges.

Art. 4. La présente loi abroge les articles 608,

1) Voir la précédente loi.

609 et 611 de la loi N^o 4 du Code de Commerce d'Haiti.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 4 Octobre 1830, an 27^e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

Signé : E. LEGROS.

Les Secrétaires,

MILORD LECOMTE et MIOT LANOUÉ.

Le Sénat décrète l'acceptation de la loi portant amendement à la loi N^o 4 du Code de Commerce ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haiti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Octobre 1830, an 27^e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

JN.-FÇOIS LESPINASSE.

Les Secrétaires,

SAMBOUR et L. GILLÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Au Palais National du Port-au-Prince. le 9 Octobre
1830, an 27e. de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

Le secrétaires-Général,

B. INGINAC.

LOI.

FAUSTIN 1^{er}., par la grâce de Dieu et la Constitution de l'Empire, Empereur d'Haïti., à tous présents et à venir, salut :

De l'avis du Conseil des Ministres, a proposé, et le Corps Législatif,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1^{er}. La loi du 9 Octobre 1830, portant amendement à la loi No. 4 du Code de commerce du 28 Mai 1826, est remise en vigueur.

Art. 2. Dans les localités où il n'y aura pas possibilité d'organiser des tribunaux de commerce, les cours impériales connaîtront des matières maritimes et commerciales.

Néanmoins, la cour impériale du Port-de-Paix continuera à connaître spécialement des matières commerciales et maritimes.

Art. 3. Les décisions rendues par les arbitres forcés contiendront toutes les formalités prescrites par l'article 148 du Code de procédure civile, pour la régularité de tous jugements.

Art. 4. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de procuration spéciale.

Art. 5. Seront observés dans la rédaction et l'expédition des jugements des tribunaux de commerce, les formalités prescrites par le susdit article 148 du Code de procédure civile.

Art. 6. La présente loi abroge l'article 46 de la loi organique des tribunaux du 8 juin 1835, les ar-

ticles 61, 626, 645 du Code de commerce, ainsi que toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.— Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 juillet 1857, an 54e. de l'Indépendance, et le 8e. du règne de S. M. I.

Le Président du Sénat,

MIL. LATORTUE.

Les Secrétaires,

P.-L. GARIÈS, C. ALCINDOR.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Juillet 1857, an 54e. de l'Indépendance et le 8e. du règne de S. M. I.

Le Président de la Chambre,

J.-B. SAMSON.

Les Secretaires.

de BATRAVILLE aîné, NARCISSE.

AU NOM DE LA NATION.

Nous FAUSTIN 1er, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, Empereur d'Haïti, à tous présents et à venir salut ;

Mandons et ordonnons que la loi ci-dessus du Corps

Législatif, soit revêtu de l' sceau de l'Empire, publié et exécuté.

Donné en Notre Palais impérial du Port-au-Prince, le 16 Juillet 1857, an 5^{te}. de l'Indépendance et de notre règne le 8e.

FAUSTIN.

Par l'Empereur :

Le duc de St-Louis du Sud, Ministre des Finances et chargé provisoirement du portefeuille de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

SALOMON je.

LOI

Portant création d'un second substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Port-au-Prince, et modification de quelques articles des Codes de procédure civile et de commerce.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI, sur le rapport du Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat, a proposé,

Et le CORPS LÉGISLATIF,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Il y aura près le tribunal civil du Port-au-Prince, pour la prompte exécution des affaires, un commissaire du gouvernement et deux substituts.

Art. 2. Les huissiers des tribunaux de paix, hors du lieu où siègent un tribunal civil et un tribunal de commerce, feront concurremment avec les huissiers de ces tribunaux, tous les actes de leur ministère.

Art. 3. L'article 159 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué de défenseur, seront signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défendeur, que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon réputés non avenue.

Art. 4. La disposition ci-dessus est applicable aux jugements rendus par les tribunaux de commerce

contre une partie qui n'a point comparu par elle-même, ni par son mandataire spécial.

Art. 5. L'opposition à tous jugements par défaut, rendus en matière de commerce, est recevable jusqu'à l'exécution.

Art. 6. La disposition relative aux jugements par défaut, ne sera applicable qu'aux jugements de cette espèce qui seront rendus à partir du jour où la présente loi aura été promulguée.

Art. 7. L'article 61 du Code de commerce continuera à être en vigueur sans aucune modification.

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 6 juillet 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

PANAYOTY.

Les Secrétaires,

J. THÉBAUD, B. GUILLAUME.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 3 Juillet 1859, an 56e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

HILAIRE JEAN-PIERRE.

Les Secrétaires,

S. TOUSSAINT, B. INGINAC.

AU NOM DE RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi cidessus du Corps Législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes

F. E, DUBOIS.

•
LOI

Modifiant l'article 609 du Code de Commerce.

LE CORPS LÉGISLATIF ,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 87 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe, pour la prompte distribution de la Justice, que les quatre suppléants dont parle l'article 609 du Code de Commerce, soient purement et simplement remplacés par autant de juges, c'est-à-dire que chaque tribunal de commerce soit uniquement composé de huit juges, à part le doyen ;

Considérant que les raisons qu'ont pu avoir les législateurs pour attacher des suppléants près chaque

tribunal de la République, ont été, sans doute, puisées dans des considérations économiques, attendu que les suppléants ne sont pas salariés ;

Considérant que ces raisons ne sauraient s'étendre aux membres des tribunaux de commerce, juges et suppléants, dont les fonctions ne sont qu'honorifiques.

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. L'article 609 du Code de Commerce est modifié comme suit :

« Art. 609. Chaque Tribunal de commerce sera composé d'un Juge-doyen et de huit juges titulaires.

« Le tribunal pourra juger au nombre de trois « Juges. »

Art. 2. La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires ; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 Septembre 1863, au 60e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

E. HEURTELOU.

Les Secrétaires,

DULIÈVRE, Benjamin MARTIN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 22 Septembre 1863, au 60e. de l'Indépendance.

• *Le Président du Sénat,*

CÉLESTIN.

Les Secrétaires,

Aug. ELIE, P.-F. TOUSSAINT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus, du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 25 Septembre 1863, an 60e. de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire au département
de la Justice.*

V. LIZAIRE.

